STATUTS
EUROPEAN VOVINAM VIET VO DAO FEDERATION

(EVVF)

Siège social: 39 rue Barbès, 92120 Montrouge, Paris, France

Numéro d'immatriculation: W921002086

EUROPEAN VOVINAM VIET VO DAO FEDERATION (EVVF)

STATUTS

ARTICLE 1. ***Dénomination***

Le 16 octobre 2010, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 aout 1901 ayant pour titre “EUROPEAN VOVINAM VIET VO DAO FEDERATION”.
Le sigle est: EVVF

ARTICLE 2. ***Objet***

L’objectif de l’EVVF est de favoriser, d’organiser, de réguler et de populariser l’art martial vietnamien VOVINAM VIET VO DAO en Europe.
L’EVVF est une organisation à but non lucratif.
L’EVVF est membre de la WORLD VOVINAM FEDERATION (WVVF) et est reconnue par celle-ci comme son unique représentant pour l’Europe.
L’étude et la pratique du VOVINAM VIET VO DAO sont conduites dans le respect des lois régissant la pratique des activités sportives et culturelles, en dehors de toute considération raciale, religieuse ou politique.
L’EVVF interdit toute sorte de discrimination (orientation sexuelle, ethnicité, langue, religion ou opinions politiques, etc.) dans ses activités.
L’EVVF promeut une politique anti-dopage, et encourage le fair-play et l’esprit sportif.
Les langues officielles de l’EVVF sont l’anglais et le français. Tous les documents officiels de l’EVVF doivent être publiés dans au moins l’une de ces deux langues. Les documents nécessaires pour les démarches auprès des autorités françaises devront être rédigés en français. Les congrès, réunions et sessions doivent être tenus au moins en anglais. En cas d’ambiguïté, la décision sera basée sur les textes en anglais.

ARTICLE 3. ***Moyens d'action***

Les moyens d'actions de l'EVVF sont notamment:
. Congrès.
. Organisation des compétitions officielles Européennes.
. Organisation de stages.
. Et toutes manifestations utiles aux buts de l'EVVF.

ARTICLE 4. ***Siège social et logo***

Son siège est situé au : 39, rue Barbès 92120 MONTROUGE, FRANCE.
Il pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.
L'EVVF est la seule propriétaire de son logo et de son utilisation.
En particulier elle est la seule à pouvoir utiliser son nom et logo sur des articles, destinés à la vente ou non (tels que drapeaux, badges, cravates, gadgets ou tous autres articles similaires).

ARTICLE 5. ***Durée***

La durée de l'EVVF est illimitée.

ARTICLE 6. ***Composition des membres***

L'EVVF se compose de personnes physiques et de personnes morales qui ont la qualité de membres fondateurs, membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et membres actifs.
. Les membres fondateurs : Sont membres fondateurs les personnes morales (fédérations nationales) ou physiques signataires des présents statuts et ayant pris l'initiative de créer l'EVVF.
. Les membres actifs : toutes les associations et fédérations nationales qui participent régulièrement aux activités organisées par l'EVVF et qui contribuent à la réalisation de ses objectifs.
. Les membres d'honneur : Ce titre est décerne sur proposition du Comité Directeur aux personnes morales ou physiques qui rendent ou ont rendu des services éminents à l'EVVF. Le Congrès statuant a la majorité simple. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

. Les membres bienfaiteurs : Ce titre peut être décerné régulièrement par le Comité Directeur aux personnes qui encouragent financièrement la réalisation des objectifs de l'EVVF.

ARTICLE 7. ***Conditions d'admission***

Seules les Fédérations Nationales (associations, fédérations ou organisations) intégrant la discipline du Vovinam Viet Vo Dao sur leur territoire national et dont le Comité Olympique est reconnu par le Comité Olympique International (COI) peuvent être affiliées à l'EVVF.
Une seule Fédération Nationale par pays est acceptée, celle qui est reconnue par son Comité Olympique National ou par la plus haute Autorité Sportive du pays en question. Elle doit également être reconnue par la World Vovinam Federation (WVVF)
Les Fédérations Nationales désirant être affiliées à l'EVVF, doivent être des organisations indépendantes dans leur propre pays. Le Président et les autres membres du Comité Directeur doivent être choisis démocratiquement.
Les Fédérations Nationales désirant être affiliées a l'EVVF, doivent faire la demande écrite auprès du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général leur adressera un dossier à compléter et à retourner accompagné des justificatifs demandés et d'un chèque d'un montant correspondant à la cotisation annuelle d'affiliation.
Quand le Comité Directeur accepte l'affiliation, celle-ci sera considérée provisoire. Les Fédérations Nationales, avec affiliation provisoire auront tous les droits, sauf les droits de voix.
Celle-ci sera considérée permanente, lorsque l'affiliation sera ratifiée par le Congrès.
Si une Fédération Nationale n'est pas encore reconnue par le Comité Olympique National, ou par l'autorité sportive de son pays, elle pourra également faire la demande d'affiliation. Les décisions d'affiliation seront prises par le Congrès.
Dans le cas, d'une décision est favorable, l'affiliation devra être considérée provisoire et sera définitive quand elle sera ratifiée par Congrès de l'année suivante.
Les Fédérations Nationales affiliées recevront un justificatif d'affiliation.
Tout changement de situation légale d'une fédération ou association nationale doit être communiquée à l'EVVF, au plus tard 30 jours après la date officielle du changement. Le Comité

Directeur pourra proposer l'exclusion des membres qui ne respecteraient pas cette règle ou le délai associé.

ARTICLE 8. ***Démission - Radiation***

La qualité de membre de l'EVVF se perd :
. Par démission : le démissionnaire devra adresser sa démission par lettre recommandée au Président de l'EVVF.
. Par exclusion proposée par le Comité Directeur au Congrès, qui devra trancher par un vote aux deux-tiers, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'EVVF, tels que par exemple :

+ Pour activité incompatible avec les statuts.

+ En cas de condamnation infamante, la radiation est prononcée d'office.

+ En cas de participation à des activités qui rentrent en conflit avec les objectifs de l'EVVF.

+ Si les objectifs du membre ne sont plus en accord avec l'objectif principal de développement et de promotion du Vovinam Viet Vo Dao ou sont de nature illicite.

+ En cas de non-règlement des frais d'affiliation à l'EVVF lors de deux saisons consécutives.

. Par radiation : en cas de condamnation criminelle, l'exclusion est automatique.

ARTICLE 9. ***Droits et obligations des pays membres actifs***

Les membres actifs peuvent :
. Participer aux Congrès en accord avec le règlement statuaire.
. Participer aux compétitions officielles en accord aux règlements spécifiques de compétition.
. Profiter des avantages et des bénéfices offerts par l'EVVF.
Les membres actifs doivent permettre aux représentants de l'EVVF de vérifier leurs activités ainsi que leur situation légale.
Sous peine de suspension ou expulsion de toute activité européenne et internationale les membres actifs sont obligés de:

a) Respecter les règles fixées par le Comité Directeur et le Congrès.

b) Renouveler chaque année leur condition de membre dans les termes et conditions définies par le Comité Directeur.

c) S'abstenir de relations sportives avec organisations ou personnes physiques non reconnues par l'EVVF ou par la WVVF.

d) S'abstenir de relations sportives avec Fédérations Nationales ou personnes physiques suspendues pour la compétition internationale.

Dans de tels cas, des actions disciplinaires, y compris l'exclusion, pourront être prises à l'encontre les Fédérations Nationales affiliées par le Comité Directeur.
Les Fédérations Nationales affiliées peuvent être expulsées de l'EVVF, seulement par la décision du Congrès *approuvée par la majorité de deux-tiers des Fédérations Nationales affiliées, présentes ou représentées, et ayant droit de vote.*

ARTICLE 10. ***Droits et obligations des pays et des personnes***

Les personnes physiques peuvent:
. Participer aux activités de l'EVVF par le biais de leur Fédération Nationale respective.
. Porter la tenue officielle de l'EVVF.
. Etre proposé pour des postes électifs.
Sous peine de suspension de toute activité européenne ou internationale, les membres individuels sont tenus de:

a) Participer aux activités avec la plus grande loyauté et rectitude totalement en accord avec les règles de l'EVVF qui régulent le sport.

b) S'abstenir de relations sportives avec des organisations ou des personnes physiques non reconnues par l'EVVF ou par la WVVF.

c) S'abstenir de relations sportives avec des organisations ou des personnes physiques exclues par l'EVVF.

Des actions disciplinaires pourront être prises a l'encontre des membres qui n'accomplissent pas les conditions signalées dans les points a), b) ou c).

Amende pour non-présentation de juge/arbitre.

ARTICLE 11. ***Ressources***

Les ressources financières de l'EVVF comprennent (entre autres):
. Des cotisations d'affiliation des pays européens dont le montant est fixé par le Congrès.
. Les frais d'inscription aux compétitions, stages, examens et autres activités. Le montant de ces frais sera déterminé plus tard par le Comité Directeur.
. Des dons effectués par les membres bienfaiteurs.
. Des subventions qui pourraient lui être accordées par les Etats ou les collectivités publiques.
. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'EVVF dans le cadre de ses missions.
. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
La période comptable de l'EVVF coïncide avec la saison sportive du calendrier soit du 1er septembre au 31 aout.
Tous les droits de TV, radio, films et photographies dans les Championnats Internationaux organises par l'EVVF et autres Championnats Internationaux organisés par l'EVVF sont la propriété exclusive de l'EVVF.
Ces droits ne peuvent pas être vendus ni négociés sans l'accord écrit du Comite Directeur, lequel peut déléguer son autorité pour négocier la vente ou l'utilisation des droits, tenant la responsabilité de la décision finale et de l'utilisation des encaissements obtenus par la vente des dits droits.

ARTICLE 12. ***Congrès Ordinaire (CO)***

Le Congrès est la plus haute autorité de l'EVVF et il a des pouvoirs décisifs.
Le Congrès doit être convoqué par le Président.
Le Président chargera le Secrétaire Général de :
. La rédaction du courrier de convocation où il est spécifié le lieu, la date et l'heure du Congrès, l'Ordre du Jour.
. D'établir la liste des Fédérations Nationales affiliées avec le droit de voix à la date du Congrès.
Le Secrétaire Général enverra les convocations au moins un mois à l'avance par e-mail ou par simple lettre.
Le Congrès Ordinaire de l'EVVF comprend les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres actifs à jour de leur cotisation, les fédérations

nationales en cours de régularisation, les membres du Comité Directeur et les chefs de commissions. Seuls ont droit de voter les membres actifs, et dans les conditions prévues par ces statuts. Le Président peut inviter des observateurs ou des invités à prendre part au Congrès. Ceux-ci seront autorisés à prendre la parole sur autorisation du Président.
Le Congrès Ordinaire doit être réuni une fois par an.
Le Congrès décide uniquement dans les points figurant dans l'Ordre du Jour. L'Ordre du Jour ne peut être modifie que par vote aux 2/3 des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.
La participation au Congrès sera aussi refusée aux Fédérations Nationales affiliées à l'EVVF ayant été sanctionnées.
Les membres indisponibles pourront se faire représenter par un autre membre de l'EVVF au moyen d'un pouvoir écrit, sans que ce membre puisse être porteur de plus de DEUX représentations. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres présents.
L'Ordre du Jour est réglé par le Comité Directeur de l'EVVF.
Le Congrès Ordinaire entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'EVVF.
Le Congrès Ordinaire approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13. ***Congrès Extraordinaire (CE)***

Il peut être tenu à l'initiative du Président, si celui-ci l'estime nécessaire.
Celui-ci est demande par écrit et en forme justifiée, par 50% plus un des membres du Comité Directeur.
Sur demande écrite et justifiée d'au moins 50% des Fédérations Nationales affiliées qui possèdent le droit de voix.
Le Congrès Extraordinaire pourra être convoqué, en même temps que le Congrès Ordinaire, toujours que les termes et les procédures soient accomplis, pour la validité des Congrès ici établis.
Le Congrès Extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois de la date de la demande.
La résolution et les décisions du Congrès Extraordinaire auront la même validité que celles du Congrès Ordinaire.

ARTICLE 14. ***Voix et procuration***

Une fédération nationale affiliée à l'EVVF peut envoyer un ou deux membres pour la représenter au Congrès. Si le Président de la fédération nationale ne peut pas être présent, les délégués doivent être membres de la fédération nationale et avoir l'accord écrit et signé de leur Président. Chaque délégation peut venir avec son propre interprète.
Chaque membre actif se voit attribuer un vote.
Les membres du Comité Directeur n'ont pas de droit de vote au Congrès, sauf bien sûr s'ils sont également là en tant que représentant de leur fédération nationale.
Une Fédération Nationale affiliée à l'EVVF peut donner procuration à un autre pays membre de l'EVVF pour la représenter. Deux procurations par pays sont autorisées.
Les décisions du Congrès seront validées à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, à l'exception des changements des Statuts, changement de l'Ordre du Jour, exclusion de membres ou la dissolution de l'EVVF, auquel cas un vote aux 2/3 des membres actifs, présents ou représentés est nécessaire.
En cas d'égalité, le Président, ou le Chef du Congrès en cas d'absence du Président, départagera, ou proposera de recommencer le vote.
Les décisions du Congrès ne seront approuvées que si au moins les deux-tiers (2/3) des fédérations nationales membres de l'EVVF sont présentes ou représentées. Dans le cas contraire, le Congrès sera de nouveau convoqué, au plus tard 30 jours après la présente session. Le Congrès de remplacement n'est pas soumis à la règle des deux-tiers.
Les fédérations nationales qui ne sont pas à jours dans leur paiement à l'EVVF perdent leur droit de vote, jusqu'à ce qu'elles aient régularisé leur situation. Le Comité Directeur peut exclure ces fédérations des activités organisées par l'EVVF.
Les fédérations nationales qui n'ont pas participé aux précédents championnats européens adultes perdent leur droit de vote pour ce Congrès.
Selon la décision du Président du Congrès, les votes se feront a main levée, et le dépouillement sera réalisé en appelant chaque membre, sauf si un quart des Fédérations Nationales présentes demandent le dépouillement a bulletin secret.
Quand il s'agit de personnes, les élections devront être réalisées à bulletin secret.

ARTICLE 15. ***Administration - Comité Exécutif***

L'EVVF est administrée par un Président et un Comité Directeur qui ne sont pas rémunérés.
Toutefois les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés, par décision du Président, sur présentation des pièces justificatives.
Le Président est élu par le Congrès pour servir un mandat de 4 ans. Il peut être réélu. Les conditions d'éligibilité sont : toute personne majeure, à jour dans ses paiements et droits, membre de l'EVVF depuis au moins 12 mois. Des candidats extérieurs à l'EVVF seront acceptés uniquement s'ils sont recommandés par l'EVVF ou la WVVF et sont exceptionnels.
Le Comité Directeur se compose de minimum DIX membres ou DOUZE membres maximum, inclus le Président, et est élu pour un mandat de 4 ans. Conditions d'éligibilité : Tout membre majeur, à jour de cotisation et ayant 12 mois d'ancienneté dans l'EVVF peut se présenter aux élections. Le Comité Directeur est élu par le Congrès, au même moment que le Président, pour un mandat d'une durée de QUATRE ans. Ses membres sont rééligibles.
Le mandat du Président et du Comité Directeur sera automatiquement prolongé jusqu'à la date du prochain Congrès s'ils expirent avant celui-ci. A chaque élection d'un nouveau Président aura également lieu l'élection d'un nouveau Comité Directeur.
Une fédération nationale ne peut pas avoir plus de 2 membres au sein du Comité Directeur, exception faite du poste de Président qui ne compte pas dans ce maximum.
C'est le Congrès Ordinaire qui procède au renouvellement du mandat pour QUATRE ans.
Dès qu'il est élu par le Congrès Ordinaire, le Comité Directeur choisi en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont le mandat a la même durée que celui du Comité Directeur et comprenant au moins:
. Un 1er Vice-Président
. Un 2eme Vice-Président
. Un 3eme Vice-Président
. Un Secrétaire Général
. Un Trésorier
S'il le juge nécessaire, le Comité Directeur peut élargir le Bureau par la création des postes de Secrétaire-Adjoint, Trésorier- Adjoint, ou de tout autre poste qu'il jugera nécessaire.

Le Comité Directeur, sur proposition du Président, pourra révoquer et rétablir les postes mentionnés ci-dessus.
En cas de démission ou de décès d'un membre du Comité Directeur, celui-ci pourvoira par cooptation a son remplacement provisoire jusqu'au la prochain Congrès qui nommera définitivement un titulaire a la place vacante.
Le Comité Directeur réalisera la direction et l'administration de l'activité de l'EVVF, et décidera sur les programmes en accord avec les directives approuvées par le Congrès pour atteindre les objectifs fixes.
Le rôle du Comité Directeur :
. Convoque les membres du Comité Directeur pour fixer la date et l'Ordre du Jour du Congrès.
. Convoque les Congrès.
.Fait approuver le compte rendu du Congrès de l'année précédente.
. Etablie le rapport technique et financier de l'activité de l'année.
. Fait approuver le rapport technique.
. Fait approuver le bilan financier.
. Décider sur l'affiliation provisoire des Fédérations Nationales.
. Approuver et modifier les Règlements, à l'exception des règles générales concernant les compétitions, les règles techniques, et les règles anti-dopage, qui doivent être en ligne avec celles de la WVVF.
. Approuver la création de différentes commissions spécialisées, nécessaires pour le bon fonctionnement de l'EVVF, créer des postes appropriés au sein de ces commissions, et en nommer les membres. Ces commissions spécialisées peuvent au moins comprendre les commissions suivantes : commission technique, commission d'arbitrage, commission de compétition, commission de discipline, commission anti-dopage.
. Approuver le diagramme d'organisation de l'EVVF, en accord avec les statuts.
. Contrôler l'accomplissement des Statuts, les Règlements.
. Délivrer les médailles, diplômes et autres récompenses afin de rendre hommage aux individus ou entités qui se sont distingués par leur contribution au développement du Vovinam.
Le Comité Directeur sera convoqué par le Président, au moins, deux fois par an dans une session ordinaire. Pour tenir une session extraordinaire, une demande écrite et justifiée par la majorité des membres doit être présentée.
Les réunions du Comité Directeur peuvent être tenues par voie électronique (email, vidéo-conférences, etc.) et les décisions

durant ces réunions électroniques seront prises par votes via emails qui seront centralisés par le Secrétaire Général.
Lors de la réunion du Comité Directeur, les décisions seront validées lorsque la majorité des membres présents.
Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.
Dans le cas d'une égalité la voix du Président ou son remplaçant sera prépondérante.
Lorsqu'il existe un poste vacant dans le Comité Directeur, ce dernier pourra coopter un membre. Le membre coopté restera à son poste jusqu' au prochain Congrès, lors duquel le poste sera pourvu par décision du Congrès. Le mandat du membre élu pour le poste vacant coïncide avec la fin du mandat en cours du Comité Directeur.

ARTICLE 16. ***Rôle du Président***

Le Président :
. Préside les séances,
. Dirige les débats et les travaux de l'EVVF,
. Sa voix est prépondérante en cas de partage,
. Le Président convoque les Congrès annuels,
. Le Président convoque les réunions du Comite Directeur,
. Il représente l'EVVF dans tous les actes de la vie civile,
. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet,
. Il pourra déléguer certaines de ses attributions,
. Il ordonne les dépenses.
En cas d'urgence, le Président peut prendre des décisions normalement du recours du Congrès ou du Comité Directeur. Ces décisions seront toutefois soumises à la ratification du Comité Directeur ou du Congrès, lors de la prochaine réunion.
En cas de démission, de désintéressement ou d'absence permanente du Président, ses pouvoirs et nomination seront assumés par le premier Vice-Président, jusqu'au Congrès ou il y aurait des élections, ce Congrès sera réalisé en accord aux termes et procédures pour la validité des Congrès ici exprimés. A cette occasion sera également réélu un nouveau Comité Directeur.
Si le 1er Vice-Président ne peut remplir le rôle de Président, il sera remplacé par le 2eme Vice- Président (ou 3eme, ou Secrétaire Général). Si ni le 1er, 2eme ou 3eme Vice-Présidents, ni le Secrétaire Général ne peuvent remplir le rôle, le prochain Congrès votera par majorité simple un remplaçant.

Les anciens Présidents de l'EVF sont autorisés à participer aux réunions du Comité Directeur et au Congrès, mais n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 17. ***Rôle du Vice-Président***

Le Vice-Président :
Le ou les Vice-Présidents doivent aider le Président dans toutes ses fonctions, et prendront sa place si nécessaire.
Le Comité Directeur pourra assigner les Vice-Présidents à des missions spéciales.

ARTICLE 18. ***Rôle du Secrétaire Général***

Le Secrétaire Général :
. Rédigé les procès-verbaux,
. Tient la correspondance,
. Fait les convocations sur l'ordre du Président de l'EVVF,
. Il rédige les procès-verbaux des délibérations,
. En assure la transcription sur les registres,
. Il tient le registre spécial, prévu par la Loi,
. Assure l'exécution des formalités prescrites.

ARTICLE 19. ***Rôle du Trésorier***

Le Trésorier :
. Reçoit les cotisations,
. Perçoit les sommes pouvant revenir à l'EVVF au titre de son action,
. Paie les dépenses sur le visa du Président,
. Etablit chaque année la situation financière avec l'aide éventuelle d'un comptable professionnel,
. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et la comptabilité de l'EVVF,
. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

ARTICLE 20. ***Procès-verbaux***

Les procès-verbaux des délibérations des Congrès Ordinaires et Extraordinaires sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et du Secrétaire Général.
Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur sont transcrits, par le Secrétaire Général, sur un registre et signés par le Secrétaire Général et le Président.
Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21. ***Règlement intérieur***

Le Comité Directeur procèdera ultérieurement à l'établissement d'un règlement intérieur destine à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait a l'administration interne de l'EVVF et à la constitution du Conseil Scientifique. Ce règlement sera soumis à l'approbation du Congrès Ordinaire. Ce règlement entrera immédiatement en application à titre provisoire, jusqu' à ce qu'il ait été soumis au Congrès. Il deviendra définitif après son agrément.
Pour toute décision qui n'est pas couverte par ces Statuts, le Comité Directeur peut prendre les décisions nécessaires tant qu'elles s'inscrivent dans l'esprit des Statuts. Les décisions qui sont du ressort du Congrès lui seront soumises pour ratification.

ARTICLE 22. ***Modification des Statuts***

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par le Congrès sur proposition du Comité Directeur dans les formes et conditions mentionnées.
Toute proposition de changement des Statuts ne peut être présentée au Congrès que si demandée par au moins 50% plus 1 de toutes les fédérations nationales affiliées ayant droit de vote.
Les modifications des Statuts sont approuves par le Congrès Extraordinaire.
Toute proposition de changement des Statuts doit être approuvée par deux-tiers des fédérations nationales affiliées présentes ou représentées au Congrès.

ARTICLE 23. ***Dissolution***

La dissolution de l'EVVF ne peut être prononcée que par Congrès Extraordinaire, convoqué spécialement à cet effet et nécessite l'approbation des 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote.
Cette Congrès Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires charges de la liquidation des biens de l'EVVF dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à toute EVVF déclarée ayant un objet similaire ou a tout établissement public ou prive de son choix ayant un objet similaire.

ARTICLE 24. ***Formalités***

Le Président, ou un représentant désigné par celui-ci, choisi au sein du Comité Directeur, au nom de l'Assemblée Générale, est charge de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il est en outre investi de tout pouvoir pour ouvrir tout compte bancaire et postal nécessaire au fonctionnement de l'EVVF.
Tout pouvoir est donne au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.
Toute copie ou extrait des présents statuts devra être signe par le Président et le Secrétaire Général, ou, à défaut, par DEUX membres en exercice du Bureau de l'EVVF.
Fait en autant d'originaux que de membres plus deux originaux pour l'EVVF et deux destinés au dépôt légal.

Statuts adoptés lors du Congrès Extraordinaire du 28 novembre 2014 en Pologne.

Le Président

Le Secrétaire Général
Thanh Nha Berrier